



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
15 février 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 octobre 2011, à 15 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-56503X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 15h10.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite) (A/66/10 et Add.1¹)

1. **M. Pérez Pérez** (Cuba) dit que s'il se félicite que le rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10 et Add.1) ait été disponible sous forme électronique, le retard intervenu dans la parution de ce rapport dans les six langues officielles de l'Organisation fait qu'il est difficile pour les délégations et les spécialistes dans les capitales d'étudier les sujets dont est saisie la CDI. Une répartition géographique et une représentation par sexe plus équitables au sein de celle-ci permettraient une plus grande diversité d'opinions, et il se félicite que la CDI ait commencé à se réunir à New York, ce qui facilite l'interaction entre ses rapporteurs spéciaux et les membres de la Commission.

2. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités sera un outil précieux pour les États et les organisations internationales; toutefois, aucune des directives du Guide ne doit affaiblir le régime de Vienne. La délégation cubaine ne peut souscrire à la recommandation concernant la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves car aucun « observatoire » ne peut remplacer ni limiter la souveraineté des États dans ce domaine. Les éventuels différends doivent être réglés par la négociation entre les États parties au traité.

3. Le représentant de Cuba note avec satisfaction l'adoption en seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales qui, malgré sa complexité, traduit d'importants principes du droit international, et il appelle l'attention sur certaines des questions soulevées par son Gouvernement dans ses commentaires et observations sur le sujet (A/CN.4/636). La définition du terme « organisation internationale » à l'alinéa a) de l'article 2 est plus large que celle de la Convention de Vienne de 1986; il conviendrait donc de supprimer la référence à d'« autres entités ». La notion de « dommage » devrait figurer dans la définition du fait internationalement illicite d'une organisation internationale (articles 3 et 4) afin d'établir le droit de la partie lésée à obtenir

une réparation, la cessation de la violation et des garanties de non-répétition. À l'article 25, la signification de l'expression « intérêt essentiel » doit être expliquée. L'article 57 (Mesures prises par des États ou des organisations internationales autres qu'un État ou une organisation lésés) devrait comprendre une référence au système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies. Enfin, un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'interprétation de la responsabilité garantirait un règlement pacifique des différends, essentiellement au bénéfice des pays en développement qui souvent sont des victimes lorsque des conflits sont réglés par le recours à la force.

4. **M. Mangueira** (Angola) dit que s'il est favorable à un resserrement des relations entre la CDI et les États Membres, ces relations doivent être interactives. Il appuie donc les propositions faites par le représentant du Chili au nom du Groupe de Rio.

5. S'agissant des réserves aux traités, la recommandation tendant à la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves doit être envisagée dans le contexte des intérêts spécifiques des États et du contenu des traités en question.

6. Il se félicite de l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. L'Angola a été victime de faits illicites commis par d'anciens membres des trois Missions de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM I, II et III), dont bon nombre n'ont pas été traduits en justice en raison des privilèges et immunités dont ils jouissaient. La délégation angolaise considère que ces actes relèvent des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale) en raison du statut conféré au personnel des missions dans les États dans lesquels il est déployé, des privilèges et immunités qui leur sont accordés, les mêmes que ceux accordés aux diplomates, et du fait que le respect des lois et règlements des États concernés est un principe du droit international. Ceci n'exonère toutefois pas les agents en cause de leur responsabilité pour fait illicite commis dans un État tiers. Il est important d'élargir le champ d'application du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales compte tenu du fait que, aux termes des alinéas a), c) et d) de l'article 2, les organes et agents des organisations internationales sont compris dans la définition de l'expression « organisation internationale ».

¹ À paraître.

7. **M. Zidar** (Slovénie) dit que le Guide de la pratique des réserves aux traités aidera les gouvernements dans leur pratique quotidienne en la matière. Il attend avec intérêt l'examen de la proposition de créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves.

8. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales fournit des indications utiles aux États et, en particulier, aux organisations internationales. La Commission a toutefois besoin de davantage de temps pour décider de la forme finale qu'il doit revêtir.

9. Tous les nouveaux sujets figurant au programme de travail à long terme de la CDI doivent être examinés plus avant. Les sujets de la formation et de l'identification du droit international coutumier, de la protection de l'environnement en cas de conflit armé et de la protection de l'atmosphère sont particulièrement pertinents. La CDI et ses rapporteurs doivent néanmoins être encouragés à achever les travaux sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI; la délégation slovène regrette en particulier l'absence de progrès substantiels dans l'étude du sujet complexe de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

10. Elle rend hommage au travail accompli par la CDI en matière de développement progressif et de codification du droit international, qui sont d'une importance capitale pour le renforcement du respect de l'état de droit. Ce renforcement, aux niveaux national et international, est essentiel pour la cohérence du développement du droit international, et il n'est possible que par un renforcement de la coopération et du dialogue entre les juridictions et institutions internationales et entre celles-ci et les États.

11. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, auxquelles le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, et son prédécesseur, M. Kofi Annan, attachent beaucoup d'importance, la coopération et la solidarité internationales sont essentielles pour assurer l'efficacité des secours en cas de catastrophe et un cadre juridique est indispensable pour que les interventions soient efficaces et effectuées en temps voulu. Le principal objectif de la CDI en la matière devrait être d'élaborer un ensemble complet de règles internationales. Les articles 1 à 12 réalisent un équilibre adéquat entre l'obligation d'assurer la protection des personnes affectées par les catastrophes

et la nécessité de respecter les principes fondamentaux de la souveraineté des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, en indiquant clairement que la souveraineté comprend à la fois des droits et des obligations. Les États affectés par des catastrophes naturelles ont l'obligation de préserver la vie des victimes et de protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à l'alimentation, à la santé et au logement. L'État ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité s'agissant de donner son consentement à l'assistance extérieure, qu'il est tenu de rechercher si la catastrophe dépasse sa capacité d'intervention; de plus, si cet État n'a pas la capacité ou la volonté d'intervenir, une intervention doit néanmoins être garantie. La délégation slovène interprète donc les mots « selon qu'il y a lieu » à l'article 10 comme renvoyant uniquement au droit de l'État affecté de choisir entre les divers acteurs extérieurs lui offrant une assistance.

12. Sur la question de savoir si l'obligation de coopérer implique pour les États une obligation de fournir une assistance lorsque l'État affecté le demande, la délégation slovène considère qu'ainsi que le Rapporteur spécial l'a relevé dans son quatrième rapport (A/CN.4/643 et Corr.1), les catastrophes ont une nature double, à savoir qu'elles sont la responsabilité principale de l'État affecté et aussi un événement mondial intéressant la communauté internationale dans son ensemble. Le droit des acteurs non affectés d'offrir leur assistance découle de cette dualité et ne doit pas être interprété comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État affecté; la souveraineté et la responsabilité principale de ce dernier ne sont pas en cause puisque, nonobstant les obligations définies à l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 11, il a toujours la faculté de décider d'accepter ou non l'assistance offerte. La reconnaissance d'une obligation juridique positive et spécifique de la communauté internationale d'offrir une assistance n'a pas de fondement dans le droit et les instruments internationaux pertinents et se heurterait à de nombreux obstacles en pratique. Le représentant de la Slovénie encourage donc la CDI à poursuivre ses travaux sur la base des projets d'articles déjà adoptés, aux termes desquels les acteurs non affectés sont encouragés à offrir leur assistance à l'État affecté dans le cadre de la solidarité et de la coopération, sans y être juridiquement tenus.

13. En conclusion, il appuie l'appel lancé par la CDI à l'Assemblée générale au paragraphe 400 de son rapport pour qu'elle envisage à nouveau d'adopter des mesures additionnelles pour accroître l'efficacité des rapporteurs spéciaux.

14. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique), répondant à la demande par laquelle la CDI a sollicité les vues des États sur les nouveaux sujets inscrits à son programme de travail à long terme, déclare que le document de travail sur le règlement pacifique des différends établi par Sir Michael Wood et figurant à l'annexe A du rapport de la CDI (A/66/10) constitue une excellente feuille de route pour des travaux sur le sujet et aborde judicieusement plusieurs questions méritant d'être examinées, y compris les types d'actes pouvant être considérés comme constituant la pratique des États, la relation entre cette pratique et l'*opinio juris* et le rôle des traités dans la formation du droit coutumier. Il serait aussi utile de réunir des informations sur les positions prises au sujet de la formation de ce droit par les tribunaux et autres institutions nationales. La flexibilité demeure une caractéristique essentielle de la formation du droit international coutumier, et il importe donc de ne pas être trop prescriptif; une série de propositions accompagnées de commentaires constitueraient un résultat approprié.

15. S'agissant de la protection de l'atmosphère, le représentant des États-Unis accueille avec satisfaction le document de travail établi par M. Shinya Murase reproduit à l'annexe B du rapport de la CDI. Les États-Unis sont parties à de nombreux traités sur la pollution atmosphérique et le Gouvernement actuel a œuvré en faveur de la conclusion d'un traité mondial sur le mercure. Toutefois, la structure actuelle du droit dans ce domaine est fondée sur les traités, spécialisés et relativement efficaces, et à la lumière des négociations en cours face à des situations complexes en évolution constante, il serait préférable de ne pas tenter pour le moment de codifier de règles en la matière.

16. La délégation des États-Unis étudiera avec intérêt le document de travail sur l'application provisoire des traités établi par M. Giorgio Gaja figurant à l'annexe C du rapport de la CDI. Toutefois, sur la question de savoir si les États doivent notifier au préalable leur intention de mettre fin à une telle application, il faut être prudent s'agissant de proposer une règle qui créerait des tensions en ce qui concerne le libellé clair de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit

des traités. Toute décision sur la forme finale que devra revêtir le résultat des travaux doit être prise ultérieurement.

17. Le représentant des États-Unis accueille avec satisfaction le document de travail sur la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement établi par M. Stephen C. Vasciannie et reproduit à l'annexe D du rapport de la CDI. Les travaux connexes d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OSCE) et la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), pourraient constituer un point de départ utile pour la CDI. Eu égard aux différentes formulations de la norme du traitement juste et équitable dans les divers traités relatifs aux investissements, la CDI devrait éviter d'explicitier ou d'interpréter les intentions des parties à ces instruments. Elle devrait s'attacher à décrire les formulations utilisées pour renvoyer à cette norme et ne doit pas nécessairement limiter ses travaux aux questions recensées dans le document de travail. Comme les normes consacrées dans les traités diffèrent considérablement dans leur structure, leur portée et leur libellé, il faut se féliciter de ce que la CDI reconnaisse que la seule inclusion de la norme du traitement juste et équitable dans plus de 3 000 traités ne prouve pas que cette norme fasse partie du droit international coutumier. Eu égard à la nature de ces dispositions, il sera probablement impossible d'élaborer des règles uniformes ou d'expliquer de manière définitive la signification de la norme, mais une description de la pratique actuelle des États et de la jurisprudence constituerait une ressource utile pour les gouvernements et les praticiens.

18. Le représentant des États-Unis soutient les travaux de la CDI sur la promotion et la protection de l'environnement en cas de conflit armé. Toutefois, comme le reconnaît M^{me} Marie G. Jacobsson dans le document de travail qu'elle a établi et qui est reproduit à l'annexe E du rapport, le sujet est très vaste et on peut craindre qu'il ne soit pas assez circonscrit pour bénéficier des compétences de la CDI. Il relève également que, comme indiqué au paragraphe 12 du document, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) constate l'absence de soutien des États à des travaux sur le sujet.

19. S'agissant des réserves aux traités, la directive 4.5.3 du Guide de la pratique sur les réserves

aux traités – que la Commission n'examinera formellement qu'à la soixante-septième session de l'Assemblée générale – ne doit pas être interprétée comme reflétant une pratique constante des États. La délégation des États-Unis juge l'approche adoptée dans cette directive difficile à concilier avec le principe fondamental du droit conventionnel selon lequel un État n'est lié que dans la mesure où il contracte volontairement une obligation conventionnelle.

20. Le représentant des États-Unis prend note des recommandations concernant la création d'un « observatoire » sur les réserves aux traités, dont on peut supposer qu'il serait comparable à celui créé au sein du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe, et d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves. Compte tenu de la participation du Gouvernement des États-Unis en qualité d'observateur aux travaux du CAHDI, il estime que des travaux additionnels sur ces questions au sein de la Commission et dans des instances régionales et sous-régionales peuvent être utiles mais qu'une coordination est nécessaire pour éviter que les activités de ces observatoires ne fassent double emploi. Il aimerait avoir davantage d'informations sur le mécanisme d'assistance envisagé, notamment sur le statut des propositions qui en émaneraient. Il se demande toutefois s'il convient d'inclure un mécanisme indépendant composé d'un nombre limité d'experts dans un processus relevant essentiellement des États et craint que les propositions du mécanisme soient perçues comme obligatoires pour les États demandant une assistance.

21. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales représente une importante contribution à la réflexion juridique internationale. Il faut se réjouir de l'inclusion d'un commentaire général présentant le projet d'articles qui relève que la pratique est rare en la matière et qu'une grande partie du contenu des articles du projet relève du développement progressif et non de la codification du droit. Lorsque l'on envisage des renvois aux articles sur la responsabilité de l'État et la question de savoir si le projet d'articles tient suffisamment compte des différences entre États et organisations internationales, il importe d'avoir à l'esprit l'indication de la CDI selon laquelle les dispositions de ce projet n'ont pas encore nécessairement la même autorité que les dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État.

22. Étant donné la diversité des organisations internationales opérant à divers niveaux, leurs différences de structures et l'extraordinaire multiplicité de leurs fonctions, pouvoirs et moyens, les principes énoncés dans certains articles, comme ceux relatifs aux contremesures et à la légitime défense, ne s'appliquent probablement pas aux organisations comme ils s'appliquent aux États. La règle de la *lex specialis* énoncée à l'article 64 est d'une grande importance pour tous les articles du projet et peut-être faudrait-il réfléchir davantage à la manière dont les principes de la responsabilité s'appliquent entre une organisation internationale et ses membres. Enfin, le représentant des États-Unis appuie la recommandation tendant à ce que la réflexion sur le point de savoir si le projet d'articles doit donner lieu à une convention soit ajournée pour que la pratique des organisations internationales ait le temps de se développer.

23. **M. Yee** (Singapour) dit qu'il espère que la pratique de la CDI consistant à inviter les États Membres à faire des observations sur certains points sera maintenue et que la liste de ces points sera aussi ciblée que possible.

24. Il souscrit à l'approche générale adoptée dans le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et à la transparence qu'elle vise à instaurer. S'il pense comme la CDI qu'un dialogue pragmatique avec l'auteur d'une réserve est utile et que tous les participants au dialogue réservataire doivent exposer leurs raisons, le mécanisme d'assistance proposé en la matière est une solution « standard » trop simpliste. Pour certains types de traités, il est préférable que les divergences d'interprétation soient examinées dans le cadre du dialogue réservataire.

25. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et les commentaires y relatifs ont été accueillis avec beaucoup d'intérêt par la communauté internationale des juristes, y compris les organisations internationales, et si les réactions ont été mitigées, le débat suscité par ce projet est important et la délégation singapourienne entend y participer activement. Elle se félicite de l'ajout d'un commentaire général en introduction, qui indique clairement que le projet porte aussi sur la responsabilité des États à raison de leurs actes au sein des organisations internationales et en relation avec celles-ci, que plusieurs des articles du projet diffèrent des articles sur la responsabilité de l'État en ce qu'ils relèvent du développement progressif du droit international et que

comme les organisations internationales sont régies par le « principe de spécialité », le projet d'articles doit être interprété en conséquence. S'agissant des modifications qu'elle a demandées en 2009, la délégation singapourienne prend note du nouveau libellé des articles 17 (Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres) et 61 (Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale) et se félicite des éclaircissements donnés en ce qui concerne le terme « contournement » au paragraphe 4 du commentaire de l'article 17, même si elle aurait préféré l'inclusion d'indications plus précises quant aux circonstances attestant ce contournement.

26. Le représentant de Singapour n'ignore pas que la CDI a reçu des observations importantes de plusieurs organisations internationales et États peu avant la seconde lecture du projet d'articles et il prend acte de la décision de celle-ci, au paragraphe 85 de son rapport, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de ce projet dans une résolution et de l'annexer à celle-ci et d'envisager ultérieurement l'élaboration d'une convention. Il préférerait quant à lui que le projet d'articles soit traité de la même manière que les articles sur la responsabilité de l'État au lieu qu'il serve de base à l'élaboration d'un instrument international. Certains aspects de ce projet qui, comme le dit la CDI, « relèvent davantage du développement progressif », en particulier ceux relatifs aux contremesures et à la responsabilité dérivée des États, sont problématiques et n'ont pas de signification pratique. De plus, une tendance récente doit être relevée, à savoir la création d'organisations internationales sous l'empire du droit privé interne dotées d'une composition mixte sophistiquée et, dans certains cas, ayant des mandats et menant des opérations comparables à celles des organisations internationales classiques. Il pourrait donc être utile de revenir le moment venu sur le projet d'articles pour examiner si son champ d'application doit être étendu à ces organisations de droit privé.

27. **M. Serpa Soares** (Portugal) dit qu'il se félicite que la CDI ait repris l'examen du sujet « L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère ». Les cinq nouveaux sujets inscrits à son programme de travail à long terme s'inscrivent dans une tendance – l'expansion du droit international – qui découle de l'apparition de domaines sociaux

autonomes et spécialisés. Il incombe à la CDI de codifier et de développer ce droit de manière cohérente afin de prévenir la fragmentation de la connaissance juridique et les mesures pouvant être prises suite à cette expansion. La compilation de la pratique des États, si elle peut être utile et permettre à la CDI de mettre ses travaux à l'abri des vues parfois conservatrices des États, ne doit pas être surestimée en tant que méthode de travail ni empêcher la CDI de faire des propositions novatrices et audacieuses; les États doivent de plus lui ôter toute crainte à cet égard.

28. Le représentant du Portugal se félicite de la décision de la CDI de mettre ses comptes rendus analytiques immédiatement en ligne sur son site web et remercie le Secrétariat d'avoir fait le nécessaire. Il faut toutefois faire davantage d'efforts pour que le rapport de la CDI soit publié plus tôt.

29. S'agissant des réserves aux traités, le représentant de Singapour appelle l'attention sur les commentaires et observations adressées à la CDI par son Gouvernement et reproduit dans le document A/CN.4/639. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités comble les lacunes et lève les ambiguïtés des Conventions de Vienne et aura un impact positif sur la coopération et le développement progressif du droit international, améliorera le dialogue réservataire et favorisera une plus large adhésion aux traités. Il se félicite des changements de structure apportés au Guide pour le rendre plus convivial et de l'ajout d'une annexe sur le dialogue réservataire. Ce dialogue doit être aussi ouvert que possible afin de prévenir la formulation de réserves incompatibles avec le droit international et de garantir qu'un État ou une organisation internationale qui accepte tacitement une réserve le fait en connaissance de cause. En l'absence d'organes de contrôle, il pourrait être intéressant d'envisager la possibilité pour les dépositaires de jouer un rôle plus actif dans ce dialogue réservataire.

30. La délégation portugaise souscrit à la proposition de créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves mais souligne qu'il faut faire une distinction entre un tel mécanisme et un « observatoire » en la matière; l'expérience du Portugal s'agissant des observatoires comparables créés par le CAHDI et le Groupe « Droit international public » (COJUR) du Conseil de l'Europe a été extrêmement positive. Un observatoire des Nations Unies devrait toutefois être quelque peu différent; comme la plupart des réserves examinées concerneraient des traités déposés auprès du

Secrétaire général, le Secrétariat aurait un rôle important à jouer, et devrait peut-être ajouter sur le site web de la Collection des traités des Nations Unies une page distincte contenant une liste actualisée des réserves avec leur contenu, le délai pendant lequel des réserves peuvent être formulées et un lien aux objections déjà formulées. Ceci serait sans préjudice du rôle de la CDI s'agissant d'examiner et de clarifier des réserves spécifiques ou des points de droit conventionnel liés aux réserves. La CDI pourrait même ajouter à son ordre du jour une nouvelle question intitulée « Les réserves aux traités ». Une étude approfondie du mécanisme d'assistance en matière de réserves proposé devrait être menée pour éviter les doubles emplois avec des procédures existantes de règlement des différends, y compris celles prévues à l'article 66 des Conventions de Vienne. Il serait nécessaire d'indiquer les caractéristiques particulières du mécanisme proposé et de définir des méthodes de travail lui permettant de fournir une assistance avec rapidité et souplesse.

31. En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, le représentant du Portugal appelle l'attention sur les commentaires et observations présentées par son Gouvernement à la CDI et figurant dans le document A/CN.4/636. S'il se félicite de l'adoption du projet d'articles, les vues de sa délégation sur ces mêmes questions sont différentes de celles de la CDI. Le projet d'articles est le pendant logique des articles sur la responsabilité de l'État mais il est trop calqué sur ces derniers. De plus, comme la majorité des principes de la responsabilité de l'État s'applique aux organisations internationales, il aurait été préférable de se concentrer sur les problèmes propres à la responsabilité de ces dernières et d'élaborer des règles générales et abstraites adaptées à l'organisation internationale type. L'analyse de la CDI aurait dû mieux rendre compte des différences entre États et organisations internationales et du fait que les compétences et pouvoirs de ces dernières et leurs relations avec leurs États membres varient d'une organisation à l'autre. Au stade actuel, l'Assemblée générale devrait prendre note du projet d'articles dans une résolution; ultérieurement, elle devrait envisager d'adopter une convention, peut-être lorsqu'elle examinera la forme finale que doivent prendre les articles sur la responsabilité de l'État.

32. **M. Popkov** (Biélorus) dit que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, en rendant plus

claire l'utilisation des réserves, favorisera une plus large participation aux traités multilatéraux tout en préservant l'intégrité de leurs dispositions fondamentales. Les propositions de la CDI sur le dialogue réservataire, y compris la création de mécanismes d'assistance, devraient faire partie du Guide, sans préjudice du droit de formuler des réserves énoncé à l'article 19 de la Convention de Vienne.

33. L'une des faiblesses du Guide est l'absence, dans les directives 2.4.1 (Forme des déclarations interprétatives) et 2.9.5 (Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification) d'obligation claire de formuler les déclarations interprétatives et réactions à celles-ci par écrit. Les déclarations orales, même s'il en est rendu compte dans les documents finals des conférences chargées d'élaborer les traités multilatéraux, sont insuffisamment précises au point qu'il peut être difficile en pratique d'établir les véritables intentions de leur auteur. La directive 2.6.13 (Objections formulées tardivement) devrait être remaniée afin de prévoir un mécanisme d'acceptation analogue à celui prévu dans les directives 2.3, 2.3.1 et 2.3.2 sur les réserves formulées tardivement. Les réserves vagues ou générales (directive 3.1.5.2) devraient être réputées nulles ou non valides. S'agissant de la directive 2.8.12 (Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif), il faudrait créer un mécanisme afin de placer l'État réservataire et l'État objectant sur un pied d'égalité. La directive 4.3.8 (Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve) devrait indiquer si l'auteur de la réserve a le droit de ne pas respecter le traité dans son ensemble ou seulement les articles sur lesquels porte sa réserve.

34. La délégation du Biélorus souscrit à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du Guide de la pratique et sollicite les vues des États sur la possibilité de le transformer en une convention qui compléterait le cadre juridique défini par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

35. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, la délégation du Biélorus souscrit à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles, à condition qu'elle invite aussi les États Membres à présenter des observations écrites sur ce projet. Le Gouvernement du Biélorus est favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles; néanmoins comme

nombre des articles de ce projet ne relèvent pas du droit international classique et sont donc *de lege ferenda*, le projet devra d'abord être examiné en profondeur par toutes les parties prenantes.

36. Si on l'invite à faire des observations, le Gouvernement du Bélarus proposera plusieurs amendements au projet. La référence, à l'alinéa b) de l'article 2, à « la pratique établie de l'organisation » relève d'une application injustifiée du principe de *l'opinio juris*. Une telle pratique n'aura de poids juridique que si elle est définie dans des documents adoptés en application des procédures de l'organisation ou a été jugée licite par ses États membres de toute autre manière. Comme le droit des organisations internationales à la légitime défense n'est pas établi en droit international, l'article 21 devrait définir des critères clairs à cet égard, en prévoyant par exemple que la légitime défense peut être exercée durant les opérations de paix ou afin de protéger du personnel exécutant les programmes de l'organisation. L'alinéa b) de l'article 30 devrait préciser si les garanties de non-répétition d'un fait internationalement illicite s'appliquent aux mesures préventives prises par une organisation internationale.

37. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 45 (Recevabilité de la demande), la délégation du Bélarus se félicite que la CDI ait tenté de régler la question de l'exercice par les États de la protection diplomatique au bénéfice d'organisations internationales mais estime que les éléments traditionnels de la protection diplomatique ne sont pas pleinement applicables dans de tels cas. On peut par exemple présumer que la règle de l'épuisement des recours internes couvre tous les recours ouverts par l'organisation internationale ou l'État et accessibles à la partie lésée. Toutefois, cette règle s'appliquera généralement aux personnes employées par l'organisation ou relevant autrement de la responsabilité de celle-ci ou auxquelles le fait internationalement illicite d'une organisation a porté préjudice et qui ont accès à un organe compétent pour statuer sur leur demande, ou dans des situations où un État ne garantit pas l'immunité à une organisation internationale. Il faudrait donc préciser à l'article 45 les cas dans lesquels les recours internes doivent être épuisés, ainsi que les exceptions à la règle, en tenant compte des dispositions applicables du droit de la protection diplomatique.

38. L'article 52, qui définit les restrictions aux contremesures prises par les membres d'une

organisation internationale, ne devrait pas viser les « règles de l'organisation », mais définir des exigences de proportionnalité plus strictes pour assurer que les contremesures n'entravent pas le fonctionnement de l'organisation. Il devrait aussi subordonner l'adoption de contremesures à l'absence de mécanismes efficaces de règlement des différends puisque les consultations avec les organisations internationales ou la participation à leurs débats n'aboutissent pas toujours à un règlement adéquat des demandes.

39. **M. Mahmood** (Bangladesh) dit que si les directives figurant dans la section 4.2 du Guide de la pratique sur les réserves aux traités (Effets d'une réserve établie) sont logiques et reposent sur la pratique et l'interprétation des États, la section 4.5 (Conséquences d'une réserve non valide), un domaine dans lequel les Conventions de Vienne ne sont pas claires, est encore plus utile. Les directives qui y figurent ont été établies après une étude et une analyse de la pratique des États et des vues d'auteurs et institutions faisant autorité; il est donc compréhensible que, conformément aux vœux de l'immense majorité des États, il ait été décidé de ne pas exclure les auteurs de telles réserves des relations conventionnelles mais de limiter leur rôle dans le cadre de celles-ci. Toutefois, la réalisation de l'objectif d'une accession maximale aux traités multilatéraux ne doit pas entraîner l'établissement de réserves non autorisées ou non valides.

40. **M^{me} Quezada** (Chili) dit que le nombre croissant des organisations internationales et l'augmentation de la complexité de leurs structures et de la diversité de leurs objectifs les ont amenées à établir des relations juridiques complexes avec leurs États membres, les individus et les autres États et organisations internationales. En tant que sujets du droit international, leur responsabilité internationale doit être engagée si elles n'exécutent pas leurs obligations et le droit doit définir les conséquences juridiques de leurs faits illicites. Le projet d'articles renforcera et légitimera les activités de ces organisations. Il a un caractère visionnaire en ce qu'il anticipe de nouvelles tendances dans un domaine du droit international qui est jusqu'ici limité et embryonnaire. Étant donné l'absence de pratique, il relève essentiellement non de la codification mais du développement progressif. Il est normal que sa structure et sa teneur reposent en grande partie sur les articles de la responsabilité de l'État; il constitue toutefois un document autonome.

41. La délégation chilienne se félicite de la reconnaissance et de l'application du principe de la *lex specialis* à l'article 64 du projet et souscrit à la recommandation formulée par la CDI au paragraphe 85 de son rapport tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles dans une résolution et l'annexe à celle-ci, en vue de le consolider le moment venu, éventuellement sous la forme d'une convention internationale ou de règles coutumières reflétant la pratique généralement acceptée comme constituant le droit. Il est toutefois inquiétant de constater qu'alors qu'ils ont été adoptés par la CDI depuis plus d'une décennie, les articles sur la responsabilité de l'État n'ont pas encore donné lieu à l'élaboration d'une convention.

42. **M^{me} Belliard** (France) s'inquiète de l'ajout de cinq nouveaux sujets au programme de travail à long terme de la CDI en ce qu'il risque de retarder l'achèvement des travaux engagés, qui devrait demeurer l'objectif principal.

43. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la manière la plus prudente d'aborder un sujet aussi complexe et délicat serait d'abord d'identifier les règles qui relèvent de la *lex lata* avant de déterminer dans quelle mesure la CDI doit développer le droit. Comme l'immunité des représentants de l'État est fondée sur la souveraineté de l'État, ce sont les intérêts de celui-ci plutôt que ceux de l'individu qui sont en cause. La délégation française estime qu'aucun des fondements invoqués pour justifier l'existence d'exceptions à l'immunité ne peut être considéré comme une norme établie du droit international. En outre, lorsqu'elle examine si ces exceptions sont fondées en droit international coutumier, la CDI ne doit pas entretenir de confusion entre la compétence – qu'elle soit territoriale, personnelle ou universelle – et l'immunité : l'absence de l'une n'implique pas l'absence de l'autre, et vice versa.

44. La distinction fondamentale entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* doit être maintenue et il convient d'en tenir compte tant dans l'examen du sujet au fond que sous l'angle procédural. Dans le cas de l'immunité *ratione materiae*, la CDI devrait examiner les critères permettant de déterminer dans quelle mesure la notion d'« acte accompli par un représentant de l'État en qualité de représentant » peut être distinguée de celle d'« acte relevant de fonctions officielles ». S'agissant

de l'immunité *ratione personae*, la CDI devrait, à la lumière des arrêts de la Cour internationale de Justice, identifier les critères permettant de déterminer quels représentants, au-delà de ceux qui composent la « troïka », pourraient jouir de l'immunité *de lege lata*.

45. Les conclusions du Rapporteur spécial sur l'effet de l'immunité dans la phase précontentieuse méritent d'être affinées. L'analyse des aspects procéduraux de l'immunité est d'autant plus essentielle qu'elle participe, d'un côté, de la recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'État et la protection contre l'impunité et, de l'autre, du renforcement de la coopération entre l'État du for et l'État du représentant. Enfin, la question de l'inviolabilité des représentants de l'État devrait être incluse dans l'étude de l'immunité, étant donné les rapports étroits que ces deux notions entretiennent.

46. La délégation française doute sérieusement que le sujet relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) doive demeurer à l'ordre du jour de la CDI car, bien qu'il y soit inscrit depuis 2005, aucun projet d'article n'a pour l'instant été renvoyé au Comité de rédaction.

47. Pour ce qui est des cinq nouveaux sujets proposés par la CDI, la délégation française pense que le sujet « Formation et identification du droit international coutumier » est celui qui correspond le plus à la mission de la CDI, à savoir la promotion de la codification et du développement progressif du droit international. La codification des règles en la matière, telles que circonscrites à l'annexe A du rapport de la CDI, serait particulièrement utile pour les juridictions nationales.

48. Le Gouvernement français est opposé à ce que la CDI étudie le sujet hautement technique de la protection de l'atmosphère, dont de nombreux aspects ne relèvent pas de ses compétences. Le sujet de l'application provisoire des traités est étroit et relève dans une large mesure du droit constitutionnel des États; le Gouvernement français engage la CDI à ne pas entreprendre une étude qui se limiterait nécessairement à des observations sur la pratique des États. Étant donné le nombre des règles et mécanismes existants concernant la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement, une étude de ce sujet par la CDI n'est pas opportune.

49. La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est un sujet intéressant mais

extrêmement technique. Les règles existantes dans ce domaine peuvent toutefois être interprétées de bonne foi afin qu'elles soient applicables dans toute situation. La France soutient donc la proposition du CICR et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) tendant à l'élaboration d'un simple guide de l'interprétation dans ce domaine.

50. S'agissant des réserves aux traités, la représentante de la France indique qu'elle se contentera de faire quelques observations sur, d'une part, les conclusions de la CDI sur le dialogue réservataire et sur la recommandation sur la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves. Une réserve étant un acte unilatéral qui relève de la compétence propre d'un État, le réexamen périodique des réserves, tout en étant souhaitable, n'est pas obligatoire pour l'État réservataire. Un dialogue réservataire doit être encouragé mais non institutionnalisé; un dialogue informel aboutirait à de meilleurs résultats.

51. Le Gouvernement français, qui apprécie les travaux de l'observatoire établis dans le cadre du CAHDI, est favorable à la création d'un tel outil dans le cadre des autres organisations régionales ou sous-régionales. Elle doute par contre de la nécessité de créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves dont le mandat semble aller au-delà de la lettre et de l'esprit du régime des réserves consacrés dans la Convention de Vienne. Bien qu'il puisse être utile pour les États de recevoir une assistance technique s'ils le souhaitent, un mécanisme ayant le pouvoir de formuler des propositions contraignantes pour le règlement des différends entre États semble difficile à accepter.

52. Se félicitant de l'adoption du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite, la représentante de la France considère que si l'examen du sujet par la CDI doit reposer sur les articles sur la responsabilité de l'État, certaines des dispositions de ceux-ci doivent être reformulées et d'autres sont totalement inapplicables aux organisations internationales. Par exemple, certaines des dispositions sur les circonstances excluant l'illicéité ont dû être adaptées ou reformulées. L'introduction et le commentaire de celles-ci répondent partiellement à certaines des préoccupations de la délégation française en précisant que le projet d'articles peut ne pas s'appliquer à certaines organisations internationales eu égard aux fonctions et compétences de celles-ci.

53. À l'article 7 (Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale), le critère de « contrôle effectif » est logique mais il faut être prudent s'agissant de l'apprécier; une analyse au cas par cas constitue la meilleure approche. De plus, bien que ce critère ait été appliqué aux opérations de maintien de la paix, il faut mener une étude approfondie pour déterminer s'il est applicable à tous les actes des organisations internationales.

54. À l'article 8 (Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions), la dernière phrase devrait être reformulée pour préciser que ce n'est pas le comportement lui-même, mais l'organe ou l'agent, qui par son comportement outrepassé ses pouvoirs ou contrevient aux instructions. En outre, comme indiqué dans le commentaire, le pouvoir outrepassé n'est pas seulement celui de l'organe ou de l'agent, mais aussi celui de l'organisation internationale représentée.

55. Certaines dispositions du chapitre IV (Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale) se recoupent; l'article 17 (Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres) semble redondant.

56. Au chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité), la transposition des articles sur la responsabilité de l'État en ce qui concerne l'exercice de la légitime défense (article 21), les contremesures (article 22) et l'état de nécessité (article 25) semble peut-être judicieuse compte tenu du peu de pratique des organisations internationales dans ces domaines. L'article 21, en particulier, risque de susciter une controverse : concept bien connu des relations internationales, consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la légitime défense est l'apanage des États et semble difficilement transposable aux organisations internationales compte tenu de la différence fondamentale de nature entre ces deux sujets de droit international. L'article 25 n'aura qu'une application pratique limitée car l'état de nécessité n'a été que rarement invoqué, et seulement indirectement; par exemple, si l'ONU a admis sa responsabilité dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, elle l'a limitée aux dommages causés suite à des violations ne pouvant être justifiées par des impératifs militaires. En tout état de cause, l'état de nécessité ne peut jamais être invoqué pour justifier la

violation des obligations applicables durant les conflits armés.

57. Le libellé de l'article 32 (Pertinence des règles de l'organisation) risque de causer des difficultés puisqu'une organisation internationale qui agit en violation du droit international mais conformément à son statut verra sa responsabilité engagée alors même qu'elle n'était pas en mesure d'amender la disposition pertinente de cet instrument.

58. Étant dotées de la personnalité juridique, les organisations internationales doivent être tenues de réparer le préjudice qu'elles causent, comme le prévoit l'article 36 (Indemnisation). Cet article doit cependant être lu parallèlement à l'article 40 (Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation); l'obligation en question est seulement celle de l'organisation et les États membres ne doivent pas être tenus d'indemniser directement la victime. Comme il ressort du nouveau paragraphe 1, il s'agit plutôt pour les organisations internationales de prévoir dans leurs budgets des crédits relatifs à l'indemnisation des préjudices qu'elles causent et aux risques de contentieux y afférents.

59. S'agissant des dispositions sur les contremesures figurant aux articles 22 et 51 à 57, l'absence de pratique impose de faire preuve de prudence afin de limiter le recours à de telles mesures aux cas exceptionnels. La représentante de la France rappelle que son Gouvernement doute qu'un État ou une organisation internationale puisse prendre des contremesures contre une organisation dont il ou elle est membre et qu'une organisation puisse prendre des contremesures contre un ou plusieurs de ses membres.

60. La cinquième partie du projet d'articles (Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale) est utile en ce que le sujet n'est pas traité par les articles sur la responsabilité de l'État. Elle semble en outre conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de justice. Chaque article devrait tenir compte des règles de l'organisation qui définissent le fonctionnement de celle-ci et ses liens avec ses membres. Il faut se féliciter de l'accent mis, au paragraphe 2 des articles 58 et 59, sur le fait que la participation d'un État à la prise de décisions de l'organisation et la mise en œuvre par un État membre d'une décision obligatoire de celle-ci ne saurait en principe engager sa responsabilité.

61. Le libellé de l'article 61 (Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale) est acceptable dans la mesure où son champ d'application est rigoureusement encadré. Le nouveau libellé est moins satisfaisant que celui de 2009 (A/64/10, ancien article 60) qui accordait un rôle prédominant à l'intention de l'État de se soustraire à une de ses obligations internationales. L'argument selon lequel le verbe « contourner » implique l'intention, formulé au paragraphe 2 du commentaire, est insuffisant; il serait préférable d'énoncer expressément le principe dans le corps de l'article.

62. La modification du texte de l'article 62 ne répond pas aux inquiétudes formulées par la France en ce qui concerne son manque de clarté. Bien que la nouvelle rédaction de l'alinéa b) du paragraphe 1 soit plus claire que la précédente, il ne semble pas que cet alinéa soit nécessaire car l'alinéa a) prévoit déjà l'acceptation tacite par l'État de sa responsabilité. Il est difficile d'envisager un cas de figure dans lequel un État pourrait être tenu responsable alors qu'il n'a pas accepté, explicitement ou implicitement, cette responsabilité. Dans le cas envisagé à l'alinéa b) du paragraphe 1, le fait que l'État conduise un tiers à se fonder sur sa responsabilité semble impliquer qu'il se soit mis en situation d'engager sa responsabilité.

63. **M. Szpunar** (Pologne) dit qu'il se réjouit des modifications qui ont rapproché le texte final du Guide de la pratique sur les réserves aux traités des vues et propositions des États. Il se réjouit aussi de la suppression des directives les plus controversées, y compris la directive 3.3.3 (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide), aux termes de laquelle une réserve non valide pourrait devenir valide en cas d'absence unanime d'objection des États et organisations contractants, et de l'ancienne directive 2.1.8 (Procédure en cas de réserve manifestement non valide). Il souligne la position de sa délégation sur la question cruciale du régime des réserves – le caractère objectif de l'invalidité des réserves – et, à cet égard, appelle l'attention sur le nouveau libellé des directives 4.5.2 (Réactions à une réserve considérée comme non valide) et 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité) concernant les effets juridiques des réserves; il est toutefois conscient que dans la pratique, il est difficile d'apprécier la validité d'une réserve. Il appuie donc la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale

prenne note du Guide de la pratique et en assurer la diffusion la plus large.

64. La CDI a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités dans des résolutions, d'annexer ces projets auxdites résolutions, en vue d'envisager ultérieurement d'élaborer des conventions sur ces sujets; le représentant de la Pologne espère que ces textes enrichiront bientôt la série des instruments internationaux adoptés sur la base des travaux de codification de la CDI. Il appuie également l'inscription des cinq nouveaux sujets proposés au programme de travail à long terme de la CDI.

65. Étant donné l'absence de pratique confirmant les dispositions du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, celles-ci doivent être considérées comme relevant essentiellement du développement du droit international et constituant une continuation des travaux de la CDI sur la responsabilité de l'État, qu'elles reflètent dans une grande mesure. La délégation polonaise estime donc qu'une codification distincte n'est pas souhaitable. Elle pense également que la deuxième partie du chapitre IV et la cinquième partie du projet d'articles, qui traitent, respectivement, de la responsabilité d'une organisation internationale du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale et de la responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale, sont suffisamment similaires pour être réunies dans un même chapitre. L'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles) est inutile; en particulier, la question de la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite à raison du fait d'une organisation internationale est envisagée dans les articles sur la responsabilité de l'État.

66. La définition proposée par la CDI pour l'expression « organisation internationale » (article 2 a)) est trop compliquée; l'expression « organisation intergouvernementale » serait préférable aux fins du projet d'articles puisqu'elle englobe les organisations créées par des sujets de droit public. Le représentant de la Pologne est toutefois satisfait de la définition de l'expression « agent de l'organisation internationale » (article 2 d)), qui englobe tous les sujets agissant au nom d'une organisation internationale à titre officiel. L'article 7 est crucial s'agissant de la responsabilité que peuvent encourir les

États membres d'une organisation internationale à raison du fait de celle-ci, un domaine dans lequel la pratique est relativement rare. La délégation polonaise est réticente à accepter le critère de « contrôle effectif » et elle estime que la responsabilité d'une organisation internationale à raison des actes ou omissions des organes ou agents mis à sa disposition découle de cette seule mise à disposition. Si, toutefois, le partage de responsabilité entre l'organisation et l'État membre est maintenu, le critère de « contrôle effectif » proposé par la CDI est conforme à la pratique internationale contemporaine. Par ailleurs, le critère de « directives et contrôle » retenu à l'article 15 doit être modulé pour tenir compte de l'élément d'effectivité s'agissant d'attribuer à une organisation internationale le fait d'un État ou d'une autre organisation. L'ajout d'une disposition correspondant à l'article 8 des articles sur la responsabilité de l'État (Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État) serait souhaitable pour couvrir les situations dans lesquelles un groupe d'individus agit au nom ou sur les instructions d'une organisation internationale.

67. L'article 17 (Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres) doit être conservé même s'il est décidé de codifier la responsabilité internationale des États et celle des organisations internationales dans un instrument unique. Si l'article 23 (Force majeure) sera rarement applicable en pratique, l'idée d'une réglementation spéciale régissant l'administration d'un territoire, évoquée dans plusieurs dispositions du projet d'articles, semble refléter une pratique actuelle et émergente et mérite une disposition distincte.

68. La délégation polonaise souscrit à l'approche adoptée par la CDI en ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales pour les violations du *jus cogens* (article 40 : Mesure visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation), même si cette approche soulève des questions s'agissant du caractère impératif des normes du *jus cogens* à l'égard des organisations internationales. Bien que la pratique ne soit pas suffisante dans ce domaine pour constituer une règle du droit coutumier au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, il semble y avoir un consensus parmi les États et les organisations internationales, qui équivaut à une *opinio juris*, selon lequel les normes du *jus cogens* lient les organisations

internationales. La question doit être examinée plus avant.

69. Enfin, s'agissant du paragraphe 3 de l'article 48 (Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales), la délégation polonaise pense que le droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'un État ou d'une organisation internationale à raison de la violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble doit être limité par les pouvoirs de l'organisation tel que défini dans son instrument constitutif, selon le principe des pouvoirs conférés.

70. **M. Cristea** (Roumanie) dit que l'introduction du Guide de la pratique sur les réserves aux traités et l'annexe sur le dialogue réservataire sont particulièrement utiles. S'agissant du dialogue réservataire, il souligne que les échanges de vues entre membres du CAHDI et du COJUR et le dialogue entre ces organes et les auteurs de réserves sont extrêmement productifs. À cet égard, la délégation roumaine relève l'importance des directives relatives à l'exposé des raisons s'agissant des réserves non valides et aux réactions à ces réserves et se félicite que ces questions soient mentionnées dans les conclusions sur le dialogue réservataire annexées au Guide. La proposition de créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves, et en particulier toute tentative visant à rendre ce mécanisme obligatoire, appelle un examen plus approfondi.

71. La complexité du sujet de la responsabilité des organisations internationales est illustrée par la rareté de la pratique, la diversité de ces organisations et leur caractère particulier en tant que sujets de droit international, et par les vues exprimées dans les observations reçues des gouvernements et des organisations internationales, qui vont de l'inquiétude à un appui vigoureux. Deux des critiques les plus souvent exprimées concernent la difficulté qu'il y a à rendre compte des particularités de chaque organisation internationale et l'alignement excessif du projet d'articles sur les articles sur la responsabilité de l'État. La délégation roumaine pense avec le Rapporteur spécial que certains de ces parallèles sont justifiés et que la diversité des organisations internationales ne doit pas empêcher l'élaboration de règles générales régissant leur responsabilité. En bref, le projet d'articles est satisfaisant et constitue un bon point de départ pour la poursuite des travaux sur le sujet.

72. **M. Nguyen Huu Phu** (Viet Nam) dit que si la CDI doit être félicitée d'avoir adopté le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, elle aurait pu être plus efficace dans l'étude et l'analyse des questions complexes dont elle est saisie ainsi que s'agissant de proposer des solutions à la Commission en temps voulu. À court terme, elle devrait demander à la Commission d'examiner les travaux qu'elle a achevés, comme les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et de déterminer s'il est possible d'aller plus avant dans la codification.

73. La parution tardive du rapport de la CDI (A/66/10) a fait qu'il a été difficile pour les États Membres de l'étudier adéquatement, en particulier si la CDI n'a pas de membre de leur nationalité. Il faut espérer qu'à l'avenir la CDI ne ménagera aucun effort pour donner aux délégations un délai raisonnable pour étudier son rapport et préparer leurs observations.

74. S'agissant des réserves aux traités, le Viet Nam considère toujours que le Guide de la pratique doit avoir pour objectif de donner des indications aux fins de la pratique des États et non de modifier des normes universellement acceptées du droit conventionnel. En dépit des directives 2.1.2 (Motivation des réserves) et 2.6.9 (Motivation des objections), réserves et objections ne sont généralement pas motivées. En outre, l'acceptation de la formulation tardive d'une réserve (directive 2.3.1) ne correspond pas à la pratique en vigueur. La CDI devrait examiner plus avant la pratique des États en ce qui concerne la formulation des réserves, des déclarations interprétatives et des objections aux réserves, et présenter des recommandations à la Commission dans l'intérêt des États Membres. Le représentant du Viet Nam souscrit aux recommandations de la CDI concernant le dialogue réservataire et la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves en vue de préserver l'intégrité des traités multilatéraux et d'assurer la participation la plus large possible à ces traités.

75. Il souscrit également à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales dans une résolution. La possibilité d'élaborer une convention devrait toutefois être examinée plus avant; le projet d'articles doit encore être amélioré dans quatre domaines.

76. Premièrement, l'analogie avec les articles sur la responsabilité de l'État n'est pas convaincante parce que, même si les États et les organisations internationales ont la personnalité juridique internationale, ils ont des caractéristiques et des ressources tout à fait différentes. En conséquence, nombre des dispositions du projet d'articles, comme celles concernant les directives données et le contrôle exercé aux fins de la commission d'un fait internationalement illicite, la contrainte exercée contre un État ou une autre organisation internationale et la direction, le contrôle ou la coercition par les organisations internationales, sont inapplicables.

77. Deuxièmement, le projet d'articles n'envisage pas les conséquences de la dissolution d'une organisation internationale, une possibilité qui rend ces organisations comparables aux sociétés commerciales au niveau interne et exige des États tiers qu'ils acceptent certains risques dans leurs relations avec ces organisations. Troisièmement, l'article 62 (Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation) n'explique pas comment la responsabilité serait partagée entre les États qui assument la responsabilité collective du fait internationalement illicite d'une organisation internationale dont ils sont membres.

78. Enfin, les articles 14 (Aide ou assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite) et 58 (Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale) devrait comprendre l'« omission » parmi les motifs pour lesquels les États ou les organisations internationales peuvent être tenus responsables de la commission d'un fait internationalement illicite.

79. **M. Rowe** (Australie) dit que la CDI a donné des indications précieuses aux États en indiquant les domaines où un consensus s'est dégagé et ceux dans lesquels les travaux doivent se poursuivre. Si la délégation australienne juge intéressants tous les nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme de la CDI, ce sont ceux de la formation et de l'identification du droit international coutumier et de l'application provisoire des traités qui l'intéressent le plus.

80. S'agissant des réserves aux traités, les améliorations apportées au Guide de la pratique en

réponse aux commentaires et observations des États sont louables. Il faut relever en particulier le passage d'une présomption positive selon laquelle l'auteur d'une réserve non valide devient partie au traité sans le bénéfice de la réserve sauf si l'on peut établir l'intention contraire de l'État concerné, à une position neutre, selon laquelle l'intention de l'État réservataire détermine s'il devient partie au traité.

81. Il importe que les États communiquent entre eux en ce qui concerne les réserves perçues comme non valides afin d'apprécier la validité de ces réserves et de les retirer ou d'en réduire la portée le cas échéant. À cet égard, la délégation australienne examinera soigneusement la recommandation tendant à ce que les États et les organisations internationales engagent un dialogue réservataire.

82. Enfin, le représentant de l'Australie prend note de la recommandation concernant la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves qui, aux yeux de sa délégation, serait un mécanisme de règlement des différends souple, facultatif et rendant des décisions non contraignantes en matière de réserves et d'objections. Il faudrait toutefois obtenir davantage de détails avant que l'Assemblée générale puisse envisager la création d'un tel mécanisme.

83. **M. Adoke** (Nigéria) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés par la CDI sur les sujets de la responsabilité des organisations internationales, des effets des conflits armés sur les traités et des réserves aux traités. L'achèvement des travaux sur la responsabilité des organisations internationales constitue un succès important et les nouvelles règles touchant l'attribution, les circonstances excluant l'illicéité, les effets de la violation d'une obligation internationale et l'obligation de réparer constituent une contribution importante au développement progressif de droit international; associé aux articles sur la responsabilité de l'État, le projet d'articles établit un régime de responsabilité internationale et préserve l'application des règles spéciales du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies.

84. La délégation nigériane souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles dans une résolution, l'annexe à cette résolution et envisage à un stade ultérieur l'élaboration d'une convention. Elle salue également l'achèvement du Guide de la pratique sur les réserves aux traités; elle se

réserve toutefois le droit de faire ultérieurement des commentaires sur les recommandations concernant le dialogue réservataire et la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves.

85. La délégation nigériane approuve tous les nouveaux sujets proposés par la CDI pour inscription à son programme de travail à long terme mais elle juge les sujets de la formation et de l'identification du droit international coutumier et de la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement particulièrement intéressants.

86. **Monseigneur Chullikatt** (Observateur du Saint-Siège) dit que les travaux de la CDI fournissent une ressource précieuse pour le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Sur le sujet des réserves aux traités, la délégation du Saint-Siège est préoccupée par les directives 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 4.5.3 du Guide de la pratique, qui donneraient aux organes de contrôle de l'application des traités le pouvoir d'apprécier la validité et la portée des réserves formulées par les États. Les compétences, fonctions et pouvoirs de ces organes sont déterminés par leur acte constitutif et ne peuvent être modifiés ni élargis par la CDI, l'Assemblée générale ou une entité autre que les États parties au traité concerné.

87. La négociation, l'adoption et la ratification d'un traité sont régies par des considérations politiques, sociales et juridiques pesées avec soin, en particulier dans le cas des traités relatifs aux droits de l'homme, dont il faut tenir compte. La faculté de formuler des réserves permet aux États d'œuvrer de concert pour relever des défis majeurs; il importe donc que les directives reconnaissent que les États, et non les organes de contrôle de l'application des traités, sont responsables au premier chef d'apprécier la validité et la portée des réserves. Confier de nouvelles compétences à ces organes risque de mettre en péril la nature même des traités multilatéraux.

88. **M. Beejadhur** (Banque mondiale), parlant au nom de la Banque africaine de développement (BAfD), de la Banque asiatique de développement (BAsD), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Association internationale de développement (IDA), du Fonds international pour le développement agricole (FIDA), de l'Organisation

internationale du Travail (OIT), de l'Organisation maritime internationale (OMI), du Fonds monétaire international (FMI), de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), dit que les organisations qu'il représente savent gré à la CDI d'avoir tenu compte, lors de la seconde lecture du projet d'articles, de plusieurs préoccupations qu'elles avaient exprimées en première lecture.

89. Il accueille avec satisfaction le commentaire général du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, qui contient des éclaircissements qui montrent l'importance et la nécessaire limite des travaux de la CDI sur le sujet et contient des principes directeurs importants pour l'interprétation du projet d'articles.

90. La CDI reconnaît, au paragraphe 7 de ce commentaire général, que les organisations internationales sont tout à fait différentes des États et présentent une grande diversité. L'article 64 (*Lex specialis*) est donc important en ce qu'il souligne le fait que les règles générales sur la responsabilité énoncées dans le projet d'articles n'ont qu'un caractère supplétif par rapport aux règles spéciales applicables, en particulier les règles de l'organisation concernée, dont certaines peuvent concerner les non-membres.

91. La CDI reconnaît aussi, au paragraphe 5 du commentaire général, que le caractère limité de la pratique sur laquelle plusieurs articles reposent fait que ceux-ci relèvent davantage du développement progressif que de la codification du droit. Enfin, la CDI reconnaît, au paragraphe 3 du commentaire général, que comme les articles expriment des règles secondaires, et non primaires, aucune de leurs dispositions ne doit être lue comme impliquant l'existence ou non de toute règle primaire particulière liant les organisations internationales.

92. **M^{me} Bilello** (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), parlant également au nom de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), du FIDA, de l'OCI, de l'OMI, de l'OIM, de l'UIT, de l'OIAC, de la Commission préparatoire de l'OTICEN, de l'ONUDI, de l'OMT, de l'OMS, de l'OMPI, de l'OMM et de l'OMC, dit que, si ces organisations notent avec satisfaction les efforts faits par la CDI pour élaborer le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, les préoccupations qu'elles n'ont cessé d'exprimer durant ce processus n'ont pas été suffisamment prises en considération. L'approbation du projet d'articles par l'Assemblée générale risque de donner naissance à une jurisprudence qui ne serait pas fondée sur une pratique internationale suffisante ni sur l'*opinio juris* et d'aboutir à des solutions juridiques pouvant être préjudiciables aux intérêts des organisations internationales et de leurs États membres.

93. La représentante de l'UNESCO demande donc à l'Assemblée générale de ne pas prendre de décision sur le projet d'articles à sa session en cours et de demander à la CDI de poursuivre son dialogue avec les organisations internationales afin d'affiner ce projet pour le lui présenter à une session ultérieure.

La séance est levée à 18h5.